

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 21 octobre 2002 concernant une demande de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE DE l’audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d’audience relativement à l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 21 octobre 2002 et refusant au requérant l’accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds selon le paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2. La raison invoquée par le Surintendant pour le refus est que cette demande (la « présente demande »), laquelle a été faite pour cause de faible revenu, a été faite moins de 12 mois après la date d'une demande antérieure retenue (« la demande précédente ») faite pour cause de faible revenu, contrairement aux conditions posées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui stipulent ce qui suit :

89.– (4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Tel que confirmé lors d'une téléconférence préparatoire à l'audience, téléconférence effectuée le 17 décembre 2002 avec le requérant et un conseiller du Surintendant, la question sur laquelle le Tribunal doit trancher, en se fondant sur les observations déposées par le requérant et le Surintendant, est de savoir si le Surintendant aurait dû accéder à la présente demande.
4. Le Surintendant soutient que le requérant a signé la demande précédente le 3 juillet 2002. Le 30 juillet 2002, le Surintendant a consenti au retrait de fonds du compte immobilisé du requérant, pour cause du faible revenu du requérant. Conséquemment, la demande précédente a été retenue.
5. Le 29 août 2002, le requérant a signé une nouvelle demande, qui a été modifiée par la signature du requérant en date du 23 septembre 2002, ayant pour résultat la présente demande de retrait de fonds du compte immobilisé du requérant pour cause de faible revenu. Puisque cette demande a été faite moins de 12 mois après la demande précédente, laquelle a été retenue et avait également été faite pour cause de faible revenu, la présente demande ne remplit pas les conditions formulées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Dans ses observations adressées au Tribunal, le requérant présente des preuves convaincantes de ses difficultés financières découlant d'une accumulation de dettes de carte de crédit. Cependant, quelle que soit la gravité de ces difficultés financières, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Il n'est pas possible d'accéder à la présente demande puisque celle-ci ne satisfait pas à l'une de ces exigences, à savoir qu'une demande antérieure a été faite au cours des 12 derniers mois, demande qui se fondait sur les mêmes circonstances de faible revenu. Le Tribunal ne peut dispenser le requérant d'agir en conformité au Règlement dans la situation actuelle, ni ordonner au Surintendant d'aller à l'encontre de ce Règlement.

7. Bien entendu, le requérant pourrait faire une autre demande sans attendre la fin de la période de 12 mois débutant à la date de la demande précédente **si une telle demande pouvait être fondée sur l'un des autres critères des difficultés financières (c'est-à-dire un critère autre que le critère de faible revenu), tel que le stipule le Règlement.** Par exemple, le requérant peut décider de faire une nouvelle demande s'il a reçu une demande écrite de paiement de loyer arriéré et a besoin de fonds afin d'éviter le risque d'être expulsé de la résidence qu'il loue. Dans ce cas, même si la période de 12 mois n'était pas encore écoulée, le Surintendant pourrait avoir le pouvoir de prendre en considération une telle demande, selon le bien-fondé de celle-ci.

8. Dans de telles circonstances, puisque la présente demande a été faite moins de 12 mois après la demande précédente faite pour cause de faible revenu, et puisque la présente demande se fondait également sur des circonstances de faible revenu, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant en date du 21 octobre 2002 relativement à la présente demande.

ORDONNANCE

Il est ordonné au Surintendant d'exécuter l'intention indiquée dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis daté du 21 octobre 2002 et adressé au requérant.

Fait à Toronto le 20^e jour de décembre 2002.

« K. Moore » _____

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers